

**Arrêté n° 22/047/CM**

**Abattements exceptionnels de 85% des taxes portuaires, au profit de ' Expédition Med ' pour l'escale du navire ' La Bonita ' et l'occupation du quai de la darse ouest du J4 dans le cadre de l'UICN du 3 au 7 septembre 2021.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code des Transports ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole TCM 037-9374/20CM du 17 décembre 2020 portant approbation des redevances d’occupation du Domaine Public Maritime et prestations annexes pour l’année 2021 pour le Territoire Marseille-Provence.

**CONSIDÉRANT**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence assure la compétence de gestion des ports de plaisance ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a par sa délibération du 17 décembre 2020, défini le montant des redevances d’occupation du Domaine Public maritime sur l’année 2021 ainsi que les conditions d’abattements en particulier concernant les postes à flot et les terre-pleins pour les événements organisés par des associations à but non lucratif et pour les événements à caractère non commercial.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'attribution d'un abattement exceptionnel de 85% au titre des manifestations nautiques non commerciales organisées par des associations à but non lucratif soutenues par la Métropole, à « Expédition Med » pour l'escale du navire « 7ème continent » et l'occupation du quai de la darse ouest du J4 dans le cadre de l'UICN du 3 au 7 septembre 2021.

### **Article 2 :**

Le montant de l'abattement total à déduire est évalué à 689,15€ TTC. L'organisateur devra donc s'acquitter de 91,45€ TTC.

### **Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 janvier 2022

**Martine VASSAL**

Reçu en Contrôle de légalité le 31 janvier 2022